

## Décisions

### Décision 7651, 18 septembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent — Mise en marché de l'if du Canada

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7651 du 18 septembre 2002, le Règlement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent sur la mise en marché de l'if du Canada, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 juillet 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

#### Règlement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent sur la mise en marché de l'if du Canada

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** L'if du Canada visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.20) et destiné à une usine de transformation est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.

**2.** Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent ne peut mettre en marché d'if du Canada autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente et de mise en marché exclusif des producteurs selon les modalités prévues au présent règlement.

**3.** Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison de l'if du Canada d'un producteur et l'endroit où il est dirigé et prend les moyens nécessaires pour en assurer le transport au moment et à l'endroit appropriés selon les ententes avec les acheteurs.

**4.** Le Syndicat perçoit de chaque acheteur le prix de vente de l'if du Canada déterminé au contrat conclu entre eux ou par sentence arbitrale en tenant lieu et le répartit entre les producteurs selon les modalités prévues au présent règlement.

**5.** Chaque producteur dont l'if du Canada est vendu pendant la même période doit recevoir le même prix pour un produit de même quantité et d'égale qualité.

**6.** Pour établir le prix de l'if du Canada à payer aux producteurs durant une période qu'il détermine, le Syndicat :

1° multiplie la quantité totale d'if du Canada qu'il s'est engagé à livrer à un acheteur durant cette période par le prix à la livre, ou selon une autre unité de mesure, le cas échéant, déterminée à la convention ou au contrat ;

2° répète l'opération décrite au paragraphe 1° pour chaque acheteur et additionne les totaux obtenus ;

3° déduit du total obtenu au paragraphe 2° le total des montants indiqués à l'article 9 ;

4° divise le solde obtenu au paragraphe 3° par la quantité totale d'if du Canada qu'il prévoit que les producteurs mettront en marché durant la même période.

**7.** Le Syndicat verse à chaque producteur le prix initial calculé selon l'article 6 dans les dix jours de la date de réception du paiement du prix par l'acheteur.

**8.** Le Syndicat verse, le cas échéant, un prix final au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année après avoir repris les calculs indiqués à l'article 6, en tenant compte des quantités effectivement livrées par tous les producteurs et du paiement versé conformément à l'article 7.

**9.** Le Syndicat déduit du prix à payer aux producteurs :

1° la contribution exigible en vertu du Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.19) ;

2° les frais de transport et de chargement de l'if du Canada déterminés, le cas échéant, par une convention homologuée par la Régie ou une sentence arbitrale en tenant lieu;

3° les dépenses qu'il a faites pour appliquer le présent règlement.

**10.** Le Syndicat n'est pas tenu de prendre livraison de l'if du Canada offert ou mis en marché par un producteur qui contrevient à un règlement pris dans le cadre de l'application du Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.

**11.** Le Syndicat effectue, le plus tôt possible après les événements y donnant lieu, tout ajustement résultant d'une erreur ou d'une omission à l'égard d'un producteur. Le Syndicat peut également réclamer d'un producteur, directement ou par retenue sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

**12.** Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, peut, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, demander par écrit au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires. Si la réponse du Syndicat ne le satisfait pas ou à défaut d'une réponse du Syndicat, il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours après sa demande ou la réponse, le cas échéant, pour demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner la correction nécessaire.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39168

## Décision 7652, 20 septembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception de la contribution — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7652 du 20 septembre 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan

conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 2 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

**1.** Le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié, dans son titre et dans la définition de « Syndicat » à l'article 1, par le remplacement de « de bois » par « forestiers ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« **2.3** Tout producteur visé par le plan doit payer au Syndicat une contribution de 0,15 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada récoltée et mise en marché ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39215

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.19) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6671 du 7 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5797). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.